

Discussion autour de l'audition des membres de la Convention comme témoins dans l'affaire Choiseau, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794)

Jean-François Loiseau, Jean Joseph Victor Genissieu, Jacques Alexis Thuriot, Jean Vidal, Delacroix, Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Loiseau Jean-François, Genissieu Jean Joseph Victor, Thuriot Jacques Alexis, Vidal Jean, Delacroix, Clauzel Jean-Baptiste. Discussion autour de l'audition des membres de la Convention comme témoins dans l'affaire Choiseau, lors de la séance du 2 ventôse an II (20 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 277;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32182_t1_0277_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023



fixé au premier jour, au milieu des cris répétés de vive la république! vive la montagne! guerre aux tyrans! paix aux chaumières!

46

Un membre fait lecture de la pétition présentée en faveur de Nicolas Bouillet, commissaire envoyé par le Conseil exécutif pour surveiller la fabrication des armes à Communed'Armes, ci-devant Saint-Etienne!

Ce citoyen est mis en état d'arrestation depuis le 16 octobre (vieux style) par ordre d'un re-présentant du peuple dans le département de la Haute-Loire. Il est sur le point d'être jugé par le tribunal révolutionnaire établi à Feurs. Îl sollicite depuis long-tems du ministre de la guerre une copie de la correspondance qu'il a eue avec lui, attendu qu'elle contient sa justification. Le ministre refuse de l'envoyer, et prétend qu'il ne peut le faire que sur la demande du représentant du peuple délégué dans ce département, ou d'après un décret. On demande que la Convention ordonne au ministre de faire passer cette correspondance au tribunal de Feurs, et qu'il soit sursis à tout jugement jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à ce tribunal. Un membre convertit cette pétition en mo-

tion. Convention nationale décrète que le « La ministre de la guerre est chargé d'envoyer incessament au tribunal de Feurs une copie de sa correspondance avec le citoyen Bouillet, et qu'il sera sursis au jugement de ce citoyen jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à ce tribunal » (1).

47

Un membre [LOISEAU] expose qu'il a été rapporteur, au nom de la commission de l'examen des marchés, de l'affaire de Choiseau, envoyé au tribunal révolutionnaire; ce membre a été assigné pour aller déposer au tribunal; il demande à la Convention s'il peut être entendu comme témoin dans une affaire où il est lui-même, en quelque sorte, accusateur ou dénonciateur. On observe, de plus, que le comité est censé l'auteur du rapport, et qu'on ne pourroit pas plus assigner le rapporteur qu'un

Un membre [THURIOT] ajoute que, lorsque les membres de la Convention ont rempli une fonction judiciaire, une fonction de juré, en envoyant au tribunal révolutionnaire un accusé, ils ne peuvent plus être entendus comme témoins; que, dans ce cas, il suffit que les rapporteurs ou les comités envoyent au tribunal les pièces, rapports et renseignemens qu'ils peuvent avoir relativement aux prévenus.

Un autre membre [DELACROIX] demande que les rapports sur lesquels la Convention aura décrété d'accusation, ou renvoyé aux tribunaux des prévenus, soient imprimés et distribués aux

(1) P.V., XXXII, 64. Décret nº 8116. Copie dans AF¹¹ 1, doss. 6, p. 200. Mention dans J. Sablier, n° 1153; Mess. soir, n° 552; M.U., XXXVII, 45. jurés et aux juges des tribunaux qui devront connoître de l'affaire de ces prévenus (1).

LOISEAU, rapporteur du comité de l'examen et surveillance des marchés, qui a fait traduire au tribunal révolutionnaire, Choiseau, entrepreneur des charrois d'artillerie, informe la Convention que Herman, président de ce tribunal, a écrit au comité des marchés pour le prier d'envoyer un de ses membres, afin de donner aux jurés des éclaircissemens dans cette affaire. Le comité, ajoute-t-il, a arrêté qu'il enverroit à l'accusateur public, toutes les pièces qui pourroient fournir des éclaircissemens, et sur la demande d'envoi de l'un de ses membres, il a passé à l'ordre du jour. Cependant, en rentrant chez moi hier soir, j'ai trouvé une citation pour comparoître au tribunal, comme membre du comité de surveillance des marchés. Que dois-je faire? Si je vais au tribunal, je ne pourrai que lire le rapport que j'ai fait à la tribune comme membre du comité: car, pour mon opinion particulière, je ne crois pas qu'on ait le droit de me la demander. J'ai rempli ici le rôle d'accusateur public; je ne puis aller au tribunal comme dénonciateur, accusateur et témoin : le prévenu auroit le droit de me récuser (2).

GENISSIEU appuie l'arrêté, et se motive sur ce que les membres de la Convention ne peuvent être à la fois dénonciateurs, accusateurs et juges.

VIDAL demande que toutes les fois qu'un individu aura été traduit au Tribunal révolutionnaire, d'après le rapport d'un comité, ce rapport soit imprimé et envoyé au Tribunal pour éclairer sa conscience (3).

THURIOT établit une distinction; si notre collègue, dit-il, a été appelé comme simple citoyen, je ne vois pas de difficulté à ce qu'il fournisse de nouvelles instructions au juré; s'il a été cité comme représentant du peuple et membre du comité, il ne peut comparoître, car son travail étant devenu propre à la Convention par le décret qu'elle a rendu, si le tribunal peut assigner le rapporteur, il pourra par la même raison assigner la Convention entière.

DELACROIX ne pense pas que le rapporteur puisse comparoître, en aucun cas, il suffit pour l'instruction du tribunal qu'il ait reçu les pièces qui ont motivé le décret d'accusation; et le rapporteur fût-il entendu, n'auroit autre chose à dire que ce qui est contenu dans ces pièces.

DELACROIX demande en outre que pour une plus ample instruction du juri, les rapports sur lesquels auront été rendus des décrets d'accusation, et de renvoi au tribunal révolutionnaire, soient imprimés et distribués aux jurés.

CLAUZEL n'approuve pas la distinction de Thuriot. Il soutient que la division métaphysique des représentans du peuple en personne privée et personne publique est absolument illusoire dans ce cas; en effet, un homme ne peut faire traduire un individu devant le tribunal révolutionnaire et déposer ensuite contre lui (4).

⁽¹⁾ P.V., XXXII, 64. (2) Mess. soir, n° 552; Mon., XIX, 518; J. Mont., n° 100; Batave, n° 372; Audit. nat., n° 516; Ann. patr., n° 416; C. Eg., n° 552; J. Paris, n° 417; Rép., n° 63; M.U., XXXVII, 45; Débats, n° 519, p. 17.

⁽³⁾ J. Sablier, n° 1153.
(4) J. Lois, n° 511; F.S.P., n° 233; C. univ., 3 vent.